

VS_GERICHTE A1 21 254 vom 19. April 2022

VS Kantonsgericht, 2022-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_254

FR: VS_GERICHTE A1 21 254 du 19 avril 2022

IT: VS_GERICHTE A1 21 254 del 19 aprile 2022

Regeste

A1 21 254 ARRÊT DU 19 AVRIL 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner et Jean-Bernard Fournier, juges ; Carole Grauffel, greffière ad hoc en la cause Z_____, et Y_____,
recourantes, représentées par Maître Christophe Wilhelm, avocat, contre X_____,
autorité attaquée, et W_____, tiers concerné (marché public) recours de droit
administratif contre les décisions du 9 et 11 novembre 2021

Erwägungen

E. 3

Dans un second grief, les recourantes estiment que le pouvoir adjudicateur a fait preuve d'arbitraire dans l'évaluation de l'offre, violant de ce fait les principes de l'interdiction de l'abus et l'excès du pouvoir d'appréciation qui lui est réservé.

E. 3.1

En matière de marchés publics, le pouvoir adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, en particulier dans la phase de l'évaluation et de la comparaison des offres, si bien que l'appréciation du Tribunal ne saurait se substituer d'emblée à celle du pouvoir adjudicateur, seul l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation devant être sanctionné (ATF 143 II 120 consid. 7.2 et 141 II 353 consid. 3 ; Etienne POLTIER, op. cit., n. 420, p. 268).

E. 3.2

En l'occurrence, qu'il s'agisse des critiques concernant les sous-critères D1 et D2 en lien avec la proposition de design, du sous-critère D3 en lien avec la personnalisation de la proposition de design et de conception UI/UX, du sous-critère D4 s'agissant du concept de navigation et d'accès ou encore du sous-critère U6, relatif à la taille de l'entreprise, les suppléances, les rôles, les profils, les recourantes relèvent qu'en l'absence de toute explication du pouvoir adjudicateur quant à « la grossière sous-notation » de leur offre, la notation de cette dernière devrait être augmentée d'un total de 580 points, laquelle atteindrait ainsi une notation finale de 8511 points, classant ainsi leur offre au premier rang. Dans sa détermination, X_____ a justement rappelé l'article 34 alinéa 3 OcMP, qui exige que « le tableau d'évaluation mentionne au minimum les critères et les éventuels sous-critères d'adjudication, leurs pondérations ainsi que les notes obtenues par l'adjudicataire et le destinataire de la décision, respectivement le classement de ce dernier ». Il n'est en effet pas question d'une explication de la notation. À ce sujet, comme l'a également précisé le pouvoir adjudicateur, ce dernier avait proposé aux recourantes un débriefing détaillé pour leur expliquer les raisons de l'attribution du marché. Or, les recourantes n'y ont pas donné suite, ni n'ont demandé d'explications quant à la notation. Par ailleurs, dans sa détermination, X_____ explique de manière détaillée et objective

les raisons qui ont motivé son choix d'attribuer aux recourantes telle ou telle note comparativement à l'adjudicataire. Au vu de la grande liberté d'appréciation du pouvoir adjudicateur, notamment dans la phase de l'évaluation et de la comparaison des offres, ainsi que de ses explications détaillées dans sa détermination, lesquelles auraient d'ailleurs pu être transmises si les recourantes avaient accepté la proposition d'un débriefing détaillé, l'argumentation des recourantes selon laquelle X_____ a fait preuve d'arbitraire dans la notation des sous-critères D1, D2, D3, D4 et U6 tombe à faux.

- 16 - Certes, les recourantes ont relevé à juste titre que la notation du sous-critère D3 n'était pas traçable et ne correspondait pas à l'échelle des notes contenue dans le CC au ch. 9.4. En effet, sur un total maximal de 150 points, les recourantes ont obtenu 60 points, ce qui ne correspond ni à la note de 1 (20% du total des points), ni à la note de 3 (60% du total des points), ni évidemment à la note de 5 (100% des points). Les points qu'ont obtenu les recourantes correspondent à un total de 40% des points, pourcentage qui ne figure pas dans le cahier des charges. Toutefois, même dans le cas où la note des recourantes serait revue à la hausse pour correspondre à une attribution de points correcte et adéquate en vertu du CC, soit à la note de 3, le nombre total de points obtenus serait augmenté de 30, ce qui n'aurait dans tous les cas exercé aucune incidence sur le résultat final de la procédure d'adjudication. 4.1 Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.2 La demande d'effet suspensif est classée, le présent arrêt la privant d'objet. 4.3 Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 5'000 fr., débours compris (art. 11 LTar). Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge de Z_____ et Y_____, solidairement (art. 89 al. 1 LPJA), à qui les dépens sont refusés (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). 4.4 W_____ obtient gain de cause. Toutefois, elle n'a pris aucune conclusion sur les dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario) et n'est de toute manière pas assistée par un mandataire professionnel. Aucun dépens ne lui est donc alloué.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.